



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 76 du 23 juin 2023**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 23 juin 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 23 juin 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs n° 76 du 23 juin 2023

### SOMMAIRE

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2023-39 du 21 juin 2023 modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages sécurité routière
- Arrêté DRCL-BRE n°2023-40 du 23 juin 2023 portant délégation spéciale à Passavant-sur-Layon

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC-PIT n°2023-94-6 du 23 juin 2023 relatif aux élections municipales de Passavant-sur-Layon – convocation électeurs et dépôt candidatures

#### ***II - AUTRES***

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- décision DDFIP-DRH n°2023-18 du 20 juin 2023 confiant la gestion du service des impôts des particuliers à M. GARDENT-CUILHE

##### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

- décision du 21 juin 2023 de fermeture définitive d'un débit de tabac à St-Léger-de-Linières

##### **ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ**

Centre hospitalier d'Angers :

- décision n°2023-165 du 20 juin 2023 acceptant des dons matériels



## ***1 - ARRÊTÉS***



**Arrêté DRCL-BRE n° 2023-39**  
**Modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer  
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE n°2022-120 du 28 décembre 2022, autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter, sous le numéro R 13 049 0010 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "ACTI ROUTE", dont le siège social se situe 9 rue du Docteur Chevallereau à Fontenay-le-Comte (85).

**Considérant** la demande du 21 juin 2023, présentée par l'établissement ACTI ROUTE, sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** – L'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Auto-école ECCA – 19 bd Delhummeau Plessis à Cholet,
- Hostellerie Bon Pasteur - 18 rue Marie Euphrasie Pelletier à Angers,
- MERCURE ANGERS CENTRE GARE – 18 boulevard du Maréchal Foch à Angers,
- Hôtel KYRIAD – 14 rue Beaurepaire à Saumur,
- ACKERMAN – 19 rue Léopold Palustre – Saint Hilaire Saint Florent à Saumur,
- KYRIAD Angers Ouest Beaucozuté – 8 avenue Aliénor d'Aquitaine à Beaucozuté."

Les autres articles restent inchangés.

**Article 2.** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur. Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes.

**Article 3.** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur Joël POLTEAU.

Fait à Angers, le **21 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales,



Régis DUFERNEZ



**Arrêté DRCL-BRE n° 2023- 40**

**Délégation spéciale de Passavant-sur-Layon**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-35 à L. 2121-39 ;

VU le code électoral ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Passavant-sur-Layon de l'ensemble des conseillers municipaux de Passavant-sur-Layon ;

VU les démissions acceptées de M. Pascal BERTRAND de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de Passavant-sur-Layon, de M. Yoann BIEN, de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de Passavant-sur-Layon et de Madame Marie-Thérèse TEILLET de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de Passavant-sur-Layon ;

Considérant qu'à la suite des démissions susvisées le conseil municipal de Passavant-sur-Layon a perdu la totalité de ses membres et qu'il convient en conséquence de procéder, en application de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales, à l'institution d'une délégation spéciale ;

SUR proposition du sous-préfet de Cholet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Il est institué, à compter du vendredi 23 juin 2023, dans la commune de Passavant-sur-Layon, une délégation spéciale de trois membres composée ainsi qu'il suit :

- M. Joseph MENANTEAU, ancien Maire de La Tourlandry ;
- Mme Cécile COCHY-FAURE, attachée principale à la préfecture de Maine-et-Loire ;
- M. Matthieu BENEZECH, attaché principal à la sous-préfecture de Cholet

**Article 2.** – La délégation spéciale élit son président et, s’il y a lieu, son vice-président.

Le président, ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l’installation du nouveau conseil municipal.

**Article 3.** – Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d’engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l’exercice courant. La délégation spéciale ne peut ni préparer le budget, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l’enseignement public.

**Article 4.** – Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

**Article 5.** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l’Ile Gloriette 44041 Nantes cedex 01 - dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 6.** – La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Cholet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la mairie de Passavant-sur-Layon et transmis à chacun des membres de la délégation spéciale.

Fait à Angers, le 23 JUIN 2023

  
Pierre ORY

**Arrêté SPC/PIT/2023-n° 94-06**

Élections municipales partielles intégrales  
Commune de Passavant sur Layon  
10 et 17 septembre 2023  
Convocation des électeurs  
Dépôt des candidatures

**Le Sous-préfet de Cholet,**

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 à L. 255-5 et L. 258 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-2 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER en qualité de sous-préfet de Cholet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2019-154 du 23 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais » ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n° 2022-75 du 23 août 2022 fixant le nombre, l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire pour toutes les élections susceptibles de se dérouler entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;

**VU** les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Passavant-sur-Layon de l'ensemble des conseillers municipaux de Passavant-sur-Layon ;

**VU** les démissions acceptées de M. Pascal BERTRAND de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de Passavant-sur-Layon, de M. Yoann BIEN, de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de Passavant-sur-Layon et de Madame Marie-Thérèse TEILLET de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de Passavant-sur-Layon ;

**Considérant** qu'à la suite des démissions susvisées le conseil municipal de Passavant-sur-Layon a perdu la totalité de ses membres et qu'il convient en conséquence, en application de l'article L. 258 du code électoral, de procéder au renouvellement du conseil municipal dans les trois mois suivant la dernière vacance soit avant le 22 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet ; que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection,

**ARRÊTE**

**Article 1.** – Les électeurs de la commune de Passavant-sur-Layon sont convoqués le dimanche 10 septembre 2023 pour le premier tour de scrutin, et le dimanche 17 septembre 2023 en cas de second tour, afin de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal, soit 11 conseillers municipaux, dont 1 conseiller communautaire représentant la commune au sein de la communauté d'agglomération auquel appartient la commune, Agglomération du Choletais.

**Article 2.** – L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées entre le 21<sup>e</sup> et le 23<sup>e</sup> jour avant la date du premier tour de scrutin.

**Article 3.** – Le scrutin est ouvert à 8h00 et clos à 18h00 il se déroulera dans le bureau de vote situé en mairie de Passavant-sur-Layon.

#### **Article 4. - CANDIDATURES :**

Le dépôt de candidature auprès de la sous-préfecture de Cholet est obligatoire pour le premier tour du scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Pour faciliter le dépôt des candidatures, **les candidats sont invités à prendre rendez-vous**, à compter de la date de publication de cet arrêté, aux numéros de téléphone suivants :

**02 53 57 90 60, 02 53 57 90 55 ou 02 53 57 90 51.**

Les périodes de dépôt des candidatures sont les suivantes :

- pour le premier tour : du lundi 21 août 2023 au jeudi 24 août 2023 de 9h00 à 18h00.
- en cas de second tour : du lundi 11 septembre 2023 au mardi 12 septembre de 9h00 à 18h00.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n° 14996\*03.

Les imprimés sont remis sur demande adressée à la préfecture, à la sous-préfecture, à la mairie ou téléchargeables sur internet à l'adresse suivante :

- Cerfa n° 14996\*03 : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>

Conformément aux articles L. 256 et R. 126 du code électoral, le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire et les noms et prénoms des candidats présentés par ordre alphabétique. Il est obligatoirement indiqué la nationalité des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France.

**Article 5.** – Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte à partir du lundi 28 août 2023 et prend fin le samedi 9 septembre 2023 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 11 septembre 2023 et prend fin le samedi 16 septembre 2023 à zéro heure.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune.

Les demandes d'emplacements doivent être formulés auprès de la mairie au plus tard le mercredi 6 septembre pour le premier tour et le mercredi 13 septembre pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

En cas de candidature groupée, la demande peut être formulée par la tête de groupe ou n'importe lequel des candidats.

**Article 6.** – Les candidats qui souhaitent envoyer et distribuer les documents de propagande électorale doivent assurer ces opérations par leurs propres moyens.

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats. Les bulletins doivent être conformes à l'article R. 30 du code électoral et faire apparaître le nom et prénom du candidat tel qu'ils ont été enregistrés. En cas de candidature groupée figure sur un même bulletin de vote les noms et prénoms des candidats.

Les candidats ou leurs représentants munis d'un mandat peuvent assurer la distribution des bulletins de vote en les remettant directement au président de la délégation spéciale.

**Article 7. – OPÉRATIONS DE VOTE :**

Les opérations de vote se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur jaune. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivent immédiatement la clôture. Le résultat du scrutin est immédiatement affiché par le président de la délégation spéciale dans le bureau de vote.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat y compris en cas de candidature groupée. Pour les bulletins de vote comprenant les noms de plusieurs candidats dans le cadre d'une candidature groupée, les électeurs ont la possibilité de rayer des noms.

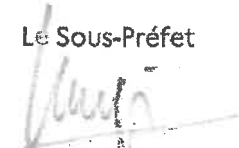
Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Pour les sièges restant à pourvoir, un second tour est organisé. Les candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont élus. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, c'est le plus âgé qui est élu.

**Article 8.** – Le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet et le président de la délégation spéciale de Passavant-sur-Layon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la sous-préfecture ainsi qu'à la mairie de Passavant-sur-Layon.

Fait à Cholet, le 23 juin 2023

Le Sous-Préfet



LUDOVIC MAGNIER



## ***II - AUTRES***







RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances  
publiques de Maine-et-Loire

Division des Ressources Humaines

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE  
MAINE-ET-LOIRE

Décision 18/2023 de gérant intérimaire du SIP de Cholet

- Vu l'article 26 du décret n°2010-986 du 26 août 2010 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction générale des finances publiques,

DÉCIDE

- **Article 1** : La gestion intérimaire du SIP de Cholet sera confiée à M. Jérôme GARDENT-CUILHE, Inspecteur divisionnaire classe normale des Finances publiques.

- **Article 2** : Cette décision prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

A Angers, le 20 juin 2023

Pour le Directeur départemental des Finances  
Publiques,

Le Responsable de la Division Ressources  
Humaines,

Alain WIBER



**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE NOUVELLE DE ST LEGER DE LINIERES (49)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Fédération des buralistes de Maine et Loire a été informée ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive au 13/06/2023 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900118X sis 17, rue Nationale – St Jean de Linières sur la commune nouvelle de St Léger de Linières (49070).

Fait à Nantes, le 21 juin 2023,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
Le chef du pôle action économique,



Jean-Thierry ROUAIX

Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,  
7 place Mellinet  
BP 78410  
44184 NANTES CEDEX 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



**DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE N° 2023-165**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

- VU l'article L. 6 143-7 du Code de la Santé Publique  
 VU l'article L. 6 143-1 du Code de la Santé Publique  
 VU la proposition du Chef du pôle des Ressources Matérielles

**DECIDE**

D'accepter les dons effectués au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ci-après énumérés :

- Lave-linge 18KG	1 165.49€
- Sèche-linge 16KG	1 270.51€
<i>Don de l'association Des Ballons pour grandir Pour l'unité d'Héмато-Onco-Immunologie Pédiatrique</i>	
- 3 Tire laits	2 160.49€
<i>Don de l'association SOS Préma Pour le service Néonatalogie</i>	
- Tapis de course	521.28€
<i>Don de l'association Leucémie Espoir Pour le service des maladies du sang</i>	
- Urétroscope	3 567.60€
- Instrumentation pour coelioscopie	17 474.42€
<i>Don de l'association AAFREGO Pour le service de Gynécologie Obstétrique</i>	
- Fauteuil roulant	200€
<i>Don de familles Pour le service médecine physique et Rééducation fonctionnelle</i>	
- Téléviseur	1 099€
- Support mural	99.99€
<i>Don de l'association ARALLAMS Pour le laboratoire d'Hématologie</i>	
- Fauteuil roulant électrique	5 398.01€
<i>Don de familles Pour le pôle médico-sociale Saint-Nicolas</i>	
- Chariot Pétrarque	7 247.10€
<i>Don de l'association Leucémie Espoir Pour l'unité Harvey du pôle Hippocrate</i>	

Et s'engage à passer les écritures correspondantes pour entrer en comptabilité les dons précités.

*Pour la Direction Générale et  
pour la gestion*

Angers, le 20/06/2023

Le Chef du Pôle  
Des ressources matérielles

Thibaud ARNAULD des LIONS